

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/18A

Paris, le 20 juin 2006

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

**Vilnius, Lituanie
8 – 16 juillet 2006**

Point 18 de l'Ordre du jour provisoire : Questions diverses

18A. Amendement de l'article 21 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial

Projet de décision : 30 COM 18A, voir le point II.

I. Contexte de la décision

1. Selon l'article 10.3 de la *Convention du patrimoine mondial* et l'article 20 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial, le Comité peut créer les **organes consultatifs** qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses tâches. Quant à la composition de ces organes, l'article 20.2 précise que « *Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué. Ces organes peuvent comprendre des États non-membres du Comité.* » Par conséquent, la composition des organes consultatifs peut inclure toutes entités (c'est-à-dire des particuliers, des ONG, etc.) décidées par le Comité.
2. Concernant les **organes subsidiaires** du Comité, la *Convention* ne prévoit pas de règles précises. Toutefois, selon l'article 21 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial, le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaire à la conduite de ses travaux. Concernant la composition de ces organes, l'article 21.2 précise que : « *Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.* »
3. Les termes de référence des organes consultatifs et subsidiaires (y compris le mandat et la durée des fonctions) sont déterminés par le Comité.
4. À sa 29e session (Durban, 2005), le Comité du patrimoine mondial a décidé que les recommandations des organes subsidiaires doivent lui être présentées sous forme de projets de décisions, et il a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 30e session une proposition d'amendement au *Règlement intérieur* en ce sens, en ajoutant un nouvel article 21.6.
5. Cela est conforme à l'article 51 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial, qui précise que « *Le présent Règlement intérieur peut être modifié (...) par décision du Comité (...), sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10.* »

II. Projet de décision

Projet de décision : 30 COM 18 A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* le document WHC-06/30.COM/18A,
2. *Ayant soigneusement noté* que ce point figure à l'ordre du jour de sa 30e session (Vilnius, 2006), conformément à l'article 51 de son *Règlement intérieur*,
3. *Rappelant* les décisions **7 EXT.COM 4B.1** et **29 COM 18C**, adoptées respectivement à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004) et à sa 29e session ordinaire (Durban, 2005),
4. *Décide* d'ajouter un paragraphe 21.6 à l'article 21 de son *Règlement intérieur* concernant les organes subsidiaires, ainsi formulé :

« 21.6 Les recommandations des organes subsidiaires au Comité du patrimoine mondial doivent être formulées sous forme de projets de décisions. »

5. *Décide également que le paragraphe 21.6 du Règlement intérieur prend effet immédiatement ;*
6. *Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'informer les États parties à la Convention du patrimoine mondial de sa décision immédiatement après sa 30e session (Vilnius, 2006).*